



HAL
open science

La féminisation contrariée des professions judiciaires au Japon

Eric Seizelet

► **To cite this version:**

Eric Seizelet. La féminisation contrariée des professions judiciaires au Japon. *Zeitschrift für japanisches Recht / Journal of Japanese Law*, 2019, 24 (48), pp.143-179. halshs-02493832

HAL Id: halshs-02493832

<https://shs.hal.science/halshs-02493832>

Submitted on 28 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La féminisation contrariée des professions judiciaires au Japon

*Eric Seizelet**

- I. Introduction
- II. La notion de « participation conjointe des genres » et le monde judiciaire
- III. La « démographie » judiciaire : un monopole masculin écorné mais non compromis
 - 1. Le développement de l'emploi féminin dans les professions judiciaires
 - 2. Des femmes sous-représentées dans les postes d'encadrement
- IV. L'incidence des problématiques de genre sur la carrière des professions judiciaires
 - 1. Combattre les discriminations sexistes dans les professions de justice
 - 2. La difficile conciliation entre la vie professionnelle et la vie de famille
- V. L'attractivité des métiers de la justice en question
 - 1. La promotion des métiers de la justice à travers le système éducatif
 - 2. Le CNEJ sur la sellette : le déclin de la voie royale d'accès aux professions judiciaires
- VI. Conclusion

I. INTRODUCTION

« Les hommes et les femmes ont des expériences différentes de la société. Il est capital que les femmes investissent le milieu de la justice...non seulement pour enrichir la justice et la renforcer, mais aussi pour nourrir le sentiment de proximité du citoyen qui se sentira ainsi davantage concerné par elle ». Cette prise de position de Beverley McLachlin, la première juge en chef de la Cour suprême du Canada, lors de son passage au Japon en 2001, ne pouvait qu'impressionner le milieu judiciaire japonais qui a été longtemps le monopole quasi exclusif des hommes¹. Quelques repères historiques : en mai 1984, décédait Yoshiko Mibuchi (1914-1984) : elle avait été l'une des deux premières femmes à être nommées juges en 1949, sous l'Occupation américaine après avoir été l'une des premières avocates du pays en 1938, avec Masako Nakata (1910-2002) et Ai Kume (1911-1976), et à accéder à la présidence d'un tribunal aux affaires familiales à Niigata en 1972. Il faudra cependant attendre 1994 pour qu'une femme accède à la plus haute juridiction du pays : la Cour suprême, *Saikō saiban-sho*. Il s'agissait de Hisako Takahashi, (1927-2013) une ancienne directrice à la condition féminine et à la jeunesse au ministère du Travail. Neuf ans plus tard, en février 2013, Kaoru Onimaru, avocate au barreau de Tōkyō, ancienne membre de commissions consultatives du ministère du Travail et de l'Office

* Professeur émérite, Université Paris-Diderot, Centre de recherche sur les civilisations de l'Asie Orientale.

1 Par « milieu judiciaire », *hōsō*, on entend ici, par convention, les trois composantes suivantes : juges, procureurs, avocats.

du Cabinet, devenait la cinquième femme à rejoindre la Cour suprême japonaise. Ironie du sort, on lui avait fermé les portes de la magistrature pour cause de grossesse... Désormais, trois femmes y siègent, ce qui représente 20% des effectifs de la Haute juridiction qui compte quinze membres.

Avec cette dernière nomination, les femmes sont désormais présentes dans chacune des trois formations restreintes de la Cour. Une première dans l'histoire de la justice japonaise interprétée comme une étape importante sur la voie escarpée de l'égalité hommes-femmes dans l'archipel². Pourtant, la Cour suprême a confirmé, dans son arrêt d'assemblée du 16 décembre 2015, par dix voix contre cinq, que l'article 750 du code civil qui impose le choix d'un nom de famille unique pour un couple marié – celui du conjoint dans 96% des cas – n'est pas contraire à la Constitution, au motif que la disposition litigieuse est largement consacrée par la pratique sociale et ne faisait pas obstacle à l'utilisation par la femme mariée, pour l'usage courant et professionnel, d'un patronyme différent³. S'il n'y a pas lieu ici de discuter de la question de la disjonction de patronyme pour les couples mariés, *fūfu bessei*, on relèvera que les trois femmes siégeant à la Cour suprême ont toutes émis des opinions dissidentes⁴. Une décision genrée ? Pas tout à fait, puisque les trois femmes ont été rejointes par deux juges masculins. La décision majoritaire de la Cour suprême laisse d'ailleurs ouverte la possibilité pour le législateur d'ouvrir une option facultative pour le choix d'un autre patronyme. Le fera-t-il ? Le gouvernement Abe, ou ses successeurs, prendra-t-il l'initiative de réformer le code civil dans le sens voulu par ces trois juges, alors que le Parti libéral-démocrate y est réticent, ou se contentera-t-il du *statu quo*?⁵ En tout état de cause, cet épisode est représentatif des interrogations au cœur de cette contribution : la déclinaison de la « société de participation conjointe des genres » dans le milieu judiciaire, la place des femmes dans les principales professions judiciaires, les conséquences des problématiques de genre dans la gestion des carrières et le renforcement de l'attractivité des métiers de la justice auprès des femmes.

2 Mainichi Shinbun, 7 février 2013 ; Asahi Shinbun, 6 février 2013.

3 Mainichi Shinbun, 16 décembre 2015. Pour le texte complet de la décision, http://www.courts.go.jp/app/files/hanrei_jp/546/085546_hanrei.pdf. Le même jour, la Cour suprême avait condamné la disposition de l'article 733 du code civil imposant à la femme un délai de six mois pour se remarier en cas d'annulation ou de dissolution du mariage.

4 On renverra pour cela le lecteur à notre article, « Les tourments du nom. Mariage et patronyme dans les projets de réforme du Code civil japonais », in : *Mariage-Mariages*, BONTEMPS/Faculté Jean Monet eds. (Paris 2001) 467-495.

5 En septembre 2017, selon le barreau japonais, sur les 2886 avocats ayant officiellement déclaré un nom à usage professionnel distinct du nom figurant à l'état civil, 2516 étaient des femmes – soit 87,2% de l'ensemble – ce qui représentait à l'époque 35% des avocates. En janvier 2018, Yūko Miyazaki, la sixième femme à être nommée à la Cour suprême, fit savoir, lors de la conférence de presse qui suivit sa nomination, qu'elle utiliserait désormais comme nom d'usage son nom de jeune fille : Mainichi Shinbun, 9 janvier 2018.

II. LA NOTION DE « SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION CONJOINTE DES GENRES » ET LE MONDE JUDICIAIRE

Ce terme, *danjo kyōdō sankaku shakai*, est devenu, comme on le sait, le maître-mot des politiques publiques en matière d'emploi depuis le tournant du siècle⁶. Dans le domaine de la justice, la « société de participation conjointe des genres » implique quatre types d'action : 1) dresser un état des lieux de la place des femmes dans les milieux de la justice ; 2) encourager et coordonner les initiatives de toute sortes – réglementaires, administratives, pratiques en matière de nomination – assurant une plus grande visibilité des femmes dans l'appareil judiciaire, leur promotion à des postes de responsabilité et une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle ; 3) développer des actions d'incitation, de formation et d'information, tant en direction des professionnels que de l'opinion – en particulier des femmes –, afin de créer un environnement socio-politique plus favorable au développement de l'emploi féminin dans la justice et de lever les obstacles psychologiques, politiques et culturels qui l'entravent ; 4) fixer des objectifs chiffrés afin de prendre la mesure des enjeux et de mieux suivre les progrès de la féminisation. Pourtant, le premier plan gouvernemental de promotion de l'égalité des genres adopté à cet effet par le Cabinet sur la base de la loi-cadre éponyme le 12 décembre 2001 ne fut le plus souvent qu'un catalogue de bonnes intentions pour faire progresser la cause de l'égalité des genres dans la société japonaise, mais aux objectifs encore imprécis, sans développements spécifiques sur la justice, et évite de faire référence à la notion de *gender bias, seisa*⁷. Le 2^{ème} plan gouvernemental adopté par le Cabinet le 27 décembre 2005 fixe à l'horizon 2020 « la proportion d'au moins 30% de femmes dans des positions dirigeantes dans tous les comportements de la société »⁸. Il s'agissait cependant d'une obligation de moyens et non de résultats. Il faut attendre le 3^{ème} plan gouvernemental adopté le 17 décembre 2010 pour que la justice fasse l'objet de dispositions particulières avec notamment un objectif de 30% de femmes assigné au recrutement des professions judiciaires en 2020⁹. En outre, de façon symptomatique, le

6 Notamment depuis la loi-cadre n°78 du 23 juin 1999 et l'installation, en juin 2001, au sein de l'administration du Cabinet, d'une direction spéciale en charge de la coordination de la politique gouvernementale en la matière et qui publie un livre blanc annuel. Dans le même sens, la loi n°64 du 4 septembre 2015 portant organisation de la promotion de l'épanouissement des femmes dans la vie professionnelle, *Josei shokuin seikatsu ni okeru katsuyaku no suishin ni kansuru hōritsu*.

7 OFFICE DU CABINET, DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES GENRES, http://www.gender.go.jp/about_danjo/basic_plans/1st/2-7h.html.

8 Du même auteur, www.gender.go.jp/about_danjo/basic_plans/2nd/honbun.html. Selon l'ONU, le Japon se tiendrait au 54^{ème} rang, avec un indice de participation des femmes (GEM) de 0,557 en 2007-2008.

9 Du même auteur, http://www.gender.go.jp/about_danjo/basic_plans/3rd/pdf/3-04.pdf. L'objectif concerne bien le « recrutement » annuel, *saiyō*, et non les effectifs. Même si l'on attend des 30% de recrutement une masse critique suffisante pour davantage féminiser, à terme, les professions de justice : S. HORITA, directeur du personnel, secrétariat général de la Cour suprême, chambre des Conseillers, commission des affaires juridiques, 14 mai 2015.

gouvernement identifie dans la justice l'administration centrale comme étant responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique : l'office du Cabinet, le ministère des Affaires Juridiques essentiellement, soit individuellement, soit conjointement. La Cour suprême qui a la haute main sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux ainsi que la carrière des juges, la Fédération japonaise des associations du barreau, le *Nichibenren*, qui rassemble l'ensemble des avocats du pays, les facultés de droit des Universités qui jouent un rôle important dans la formation et la préparation aux concours d'accès aux professions judiciaires, n'y figurent pas. Il ne s'agit pas de contester le rôle que ces dernières peuvent jouer en la matière, mais de montrer que l'impulsion en matière de promotion de l'égalité des genres dans le système judiciaire est d'abord politique. Cet objectif est repris dans le 4^{ème} plan gouvernemental adopté le 25 décembre 2015, avec un accent plus particulier sur l'équilibre vie professionnelle vie privée et sur les institutions de formation dans l'élargissement du vivier de recrutement des professionnels de la justice, ce qui explique l'apparition du ministère de l'Education et des Sciences, *Monbu kagakushō*, parmi les administrations en charge¹⁰. En conséquence, les différents partenaires de la justice se sont organisés pour faire face à cette nouvelle politique. Un « Quartier général de promotion de l'égalité des genres » a été créé à l'intérieur du ministère des Affaires Juridiques en juin 2001 et le 30 janvier 2015, le ministère mettait au point un « Plan d'action en vue de la promotion de l'équilibre entre travail et vie de famille et de consolidation de l'emploi féminin au sein du ministère », *Hōmushō ni okeru josei shokuin katsuyaku to wāku laifu balansu suishintō no tame no torikumi keikaku* qui, certes, ne concerne pas que les procureurs, mais fait la synthèse des initiatives et dispositifs préconisés par le *Hōmushō*, pour y promouvoir une plus grande égalité des sexes dans l'accès aux postes de responsabilités et une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée¹¹. Dans la foulée de la résolution adoptée le 24 mai 2002 au 53^{ème} congrès du *Nichibenren*, sur la « réalisation d'une réforme de la justice du point de vue de la question du genre », cette organisation a édicté, le 20 avril 2007, un « Programme fondamental de politique de participation conjointe des genres », *Nihon bengoshi rengōkai danjo kyōdō sankaku shisaku kihon taikō*, suivi de deux autres du même type en 2013 et 2018. Et dont on peut synthétiser les analyses et propositions de la façon suivante : 1) les avocats ont une responsabilité particulière pour faire avancer la cause de la participation conjointe des genres dans le système judiciaire ; 2) cette responsabilité est indissociable du combat pour la protection et la promotion des libertés fondamentales et de l'égalité dans la société japonaise, dans le respect des conventions internationales signées par le Japon ; 3) elle justifie que soient lancées des campagnes d'information et de recherche pour sensibiliser le barreau japonais à ces problématiques de genre, relever les cas de discrimination genrée et de comportements inappropriés dans l'organisation et le fonctionnement de la justice, promouvoir les femmes dans les commissions spécialisées et dans les instances du barreau japonais, conformément à l'objectif de 30% fixé par le gouvernement à

10 Du même auteur, http://www.gender.go.jp/about_danjo/basic_plans/4th/pdf/2-02.pdf.

11 MINISTERE DES AFFAIRES JURIDIQUES, <http://www.moj.go.jp/content/001144917.pdf>.

l'horizon 2020 ; 4) Il est mis en place un QG, *honbu*, destiné à fédérer les initiatives prises par les barreaux locaux et le président du *Nichibenren* est chargé d'établir, lors de chaque congrès, un rapport sur l'état de la politique de participation des genres. C'est ainsi que le rapport de 2013 fait part d'une diminution du nombre de commissions ne comportant aucune avocate, de la mise en place d'un organe spécialisé pour traiter les cas de discrimination, d'un accès amélioré aux postes de responsabilité avec 10% de femmes à la présidence ou à la vice-présidence de commissions et d'instances de direction (présidence, vice-présidences, conseil de direction, *riji*), avec pour objectif d'atteindre 15%, et encourage la levée des obstacles réglementaires internes entravant cet objectif.

En outre, le *Nichibenren* recommandait une politique accrue d'incitation à l'installation d'avocates dans les territoires qui en sont dépourvus, notamment dans les zones rurales, pour faciliter l'accès aux services juridiques des femmes, particulièrement celles victimes de violences domestiques ou conjugales. Ainsi en 2012, sur les 253 zones de ressort géographique des tribunaux de district, 68 étaient encore dépourvues d'avocates. En mars de la même année, le *Nichibenren* met au point un projet de maillage territorial du barreau japonais pour mieux répartir l'offre de services juridiques sur le territoire qui comporte un volet sur l'installation des avocates en province¹². En conséquence, en décembre 2013, les « déserts d'avocates » n'étaient plus que 59, mais étaient repartis à la hausse en janvier 2017 (61), et en 2014, sur les 52 barreaux locaux, 18 comptaient encore moins de 20 avocates¹³. Le rapport de 2013 fait état de la mise en place de structures de consulting pour aider à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Il relève que le revenu moyen des avocates en 2010 n'était que de 63% de celui de leurs homologues masculins, et que leur chiffre d'affaires ne représentait que 56% de celui des avocats : un résultat en hausse par rapport à 2000, mais qui reste néanmoins médiocre, en raison, selon le *Nichibenren*, d'une conjoncture économique médiocre qui s'est soldée par une baisse généralisée de revenus pour la profession¹⁴. Mais des études plus complètes sur la base d'enquêtes effectuées en 2010, 2011 et 2014 par le barreau et des sociologues du droit ont montré que cet écart était non seulement précoce mais dépendait du type d'affaires traitées, les hommes se voyant davantage confier les contentieux les plus

12 FEDERATION JAPONAISE DES ASSOCIATIONS DU BARREAU, https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/opinion/report/data/2012/opinion_120315_10.pdf.

13 Sur la cartographie déséquilibrée de la répartition des avocates sur le territoire, NIHON BENGOSHI RENGOKAI, *Josei no minasan, chihō de katsuyaku shite mimasenka ? Pourquoi, mesdames, ne pas travailler en région ?* <https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/committee/depopulation/data/tihoudekatsuyaku.pdf>.

14 Pour le détail de l'ensemble de ces trois plans, FEDERATION JAPONAISE DES ASSOCIATIONS DU BARREAU, <https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/committee/list/data/danjokyo!%udousankaku.pdf> ; D u m ê m e a u t e u r , https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/opinion/report/data/2013/opinion_130314.pdf ; du même auteur, https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/opinion/report/data/2018/opinion_180119.pdf ; du même auteur, https://www.nichibenren.or.jp/activity/document/statement/year/2017/171208_2.html.

lucratifs (fiscalité, immobilier, faillite, action pénale, accidents de la circulation), que la naissance d'un enfant impactait défavorablement les femmes sur le plan financier, et que dans les ménages d'avocats, les tâches domestiques et l'éducation des enfants pesaient lourdement sur les femmes et leur carrière¹⁵. A cet égard, autre une enquête plus ancienne effectuée en janvier-mars 2008 révélait que si les avocates étaient majoritairement hostiles à la répartition genrée traditionnelle des rôles masculins et féminins selon laquelle l'homme travaille à l'extérieur et la femme s'occupe du foyer, leurs homologues masculins au *Nichibenren* étaient néanmoins 29% à partager ce type de répartition, tandis que 38% ne pouvaient se déterminer dans un sens ou dans un autre. Elle montrait encore que les conjoints des avocates ne consacraient en moyenne que moins de deux heures par jour aux tâches domestiques, et surtout que 44,3% des avocates assumaient entre 80% et 100% de l'éducation des enfants en bas âge, alors que 73% des avocats n'assuraient que 10% à 50% de cette tâche¹⁶. En d'autres termes, le milieu judiciaire, en dépit d'une sensibilisation *a priori* particulière aux questions de discrimination, n'est pas un isolat dans la société japonaise. Il est le reflet, à peine édulcoré, des représentations dominantes des rapports hommes-femmes dans l'archipel. Quant à la charge de travail, il n'existe pas de fortes disparités entre avocates et avocats. Certes 22,9% des femmes traitaient annuellement entre 20 et 30 dossiers contre 17,3%, pour leurs homologues masculins. Mais ce sont principalement les hommes qui traitent plus de 100 dossiers par an. Et, ce sont les avocates qui ont un rythme de vie plus fatiguant : elles sont plus nombreuses que les hommes à ne dormir que trois à quatre heures par nuit, 60% à sauter un repas, non seulement pour des raisons professionnelles comme leurs homologues masculins, mais aussi du fait des charges familiales et de l'éducation des enfants. D'où un niveau de stress élevé qui touche 71% des avocates, celles qui sont principalement gérantes de Cabinet, et qui sont jeunes (moins de cinq ans d'activité professionnelle) et sans enfants¹⁷.

III. LA « DEMOGRAPHIE » JUDICIAIRE : UN MONOPOLE MASCULIN ECORNE MAIS NON COMPROMIS

Un premier indice concernant la démographie de la justice concerne les effectifs des professions judiciaires. Il est ainsi possible de dégager, sur les douze dernières années, un état des lieux des personnels de justice hors administratifs, avec deux constantes :

15 K. ISHIDA, Why Females Lawyers Get Less. Multiple Glass Ceilings for Japanese Female Lawyers , https://international.scu.edu/_customtags/ct_FileRetrieve.cfm?File_ID=0600767D724F77070C77060074771C04080C0014757800766E70000173710074047274017A75027406_

16 M. NAKAMURA, *Hōritsuka no shigoto to katei no balansu ni kansuru chōsa. Dansei hōsō to no hikaku kara*, [Enquête sur l'équilibre entre famille et travail chez les juristes. Comparaison par rapport à la situation du milieu judiciaire masculin], http://www.j-wba.com/images2/activities_0906_nakamura.pdf.

17 NIHON BENGOSHI RENGOKAI HENCHO, *Bengoshi hakusho, 2015 nenban*, [Livre blanc sur les avocats, année 2015] 161, « Nihon no bengoshi ga okareta genjō ». La situation actuelle des avocats japonais, C. ASAMATSU, *Mentaru herusu ni kansuru ankēto kekka kara mietekuru genjō* » [La situation actuelle d'après les résultats d'une enquête sur leur santé psychologique], *Jiyū to seigi*, août 2012, vol.63, 22-27.

le développement de l'emploi féminin aux postes de juges, procureures et avocates d'une part, la faiblesse de la place des femmes dans les postes de responsabilité d'autre part.

1. Le développement de l'emploi féminin dans les professions judiciaires

Evolution récente des effectifs des professions judiciaires par tranches de trois ans depuis 2005

Année	Juges	%H	%F	Procureurs	%H	%F	Avocats	%H	%F
2005	2460	83,5%	16,5%	1627	86,2%	13,8%	21185	87,5%	12,5%
2008	2685	81,4%	18,6%	1739	82,8%	17,2%	25041	85,6%	14,4%
2011	2850	79,1%	20,9%	1816	80,3%	19,7%	30485	83,2%	16,8%
2014	2944	76,9%	23,1%	1877	78,6%	21,4%	35045	81,9%	18,1%
2017	2775	73,8%	26,2%	1964	76,5%	23,5%	39980	81,6%	18,4%

Hors juges des tribunaux sommaires et procureurs-adjoints. En incluant les juges des tribunaux sommaires, on obtient en 2018 le chiffre de 3866 juges dont 765 femmes (19,7%) ; 2701 procureurs si l'on intègre les procureurs adjoints, dont 479 femmes (17,7%) (2017).

D'après *Saiban-sho dēta bukku 2018*, [Recueil de données sur les tribunaux] http://www.courts.go.jp/vcms_lf/db2018_P22-P32.pdf ; *Bengoshi hakusho 2016 nenban* [Livre blanc sur les avocats, année 2016] 48.

Depuis 2001, la réforme des institutions judiciaires du pays lancée par les pouvoirs publics pour répondre aux besoins nouveaux de la société japonaise et aux pressions occidentales, en particulier celle des Etats-Unis, en faveur d'une meilleure rationalisation et efficacité de la justice japonaise, a conduit, outre à une modification des procédures de sélection des juges, procureurs et avocats, à une augmentation sensible des membres des professions judiciaires, *hōsō*. Cette augmentation a été la plus manifeste au niveau du corps des avocats dont le nombre est passé de 21185 en 2005 à 39980 en 2017, soit une augmentation de 52,9%. En revanche l'augmentation du nombre de juges et de procureurs a été plus faible, en raison sans doute des restrictions budgétaires, du malthusianisme des professions judiciaires et du désir des pouvoirs publics de maintenir des effectifs de juges et de procureurs à un niveau plus contrôlable, sous prétexte de maintenir la qualité du niveau de recrutement¹⁸. La féminisation est en voie de progression dans tous les compartiments : elle gagne de six à huit points au cours de la période considérée. Pour mémoire, les avocates étaient au nombre de 180 en 1970 et elles étaient 7179 en 2017 ; il y avait seulement 58 magistrates en 1977 (2,1%) dont 27 juges assesseures (4,5%), 22 procureures (1,0%), dont une procureure adjointe (0,1%). Mais en dépit de cette évolution remarquable,

18 Sur l'existence occulte par exemple au CNEJ d'un système de contingentement visant à limiter l'accès des femmes aux fonctions de procureurs dénoncée par le *Nichibenren* en septembre 2001, FEDERATION JAPONAISE DES ASSOCIATIONS DU BARREAU, https://www.nichibenren.or.jp/activity/document/opinion/year/2001/2001_21.html.

cette féminisation reste cependant relative : les professions judiciaires restent très largement dominées par les hommes. Proportionnellement, les femmes sont même moins présentes dans le corps des avocats que dans les autres branches de la justice. On est très loin de la situation décrite par l'Inspection générale de la justice en France, selon laquelle la massive et rapide féminisation des métiers de la justice remettait en cause le principe même de la mixité professionnelle¹⁹. En 2017, on comptait en moyenne 18,4% de femmes dans le barreau japonais, entre le barreau de Shimane qui compte le plus de femmes (26,6%) et celui de Tokushima qui en compte le moins (9,3%)²⁰. Dans les cabinets d'avocats, peu d'avocates occupent encore des postes de responsabilité ou de *partners* (associés) : en 2016, dans les quatre principaux cabinets d'avocats, il n'existait que 50 femmes, soit 11%, parmi les 441 *partners*.

Principaux débouchés de la 70^{ème} promotion du Centre national d'études judiciaires *Shihō kenshūjo* (CNEJ)

	Promotion 70 (janvier 2018)	Promotion 69 (janvier 2017)	Promotion 68 (janvier 2016)
Admis au CNEJ	1583	1850	1810
Diplômés du CNEJ	1563	1762	1766
Nouveaux qualifiés	1563 (286)	1762	1766
Juges assesseurs	65 (18) 4,2%	78 (4,4%)	91 (5,2%)
Procureurs	67 (25) (4,3%)	70 (4,0%)	76 (4,3%)
Avocats inscrits	1324 (297) (84,7%)	1472 (83,5%)	1408 (79,7%)
Avocats non-inscrits	107 (20) (6,8%)	142 (8,1%)	191 (10,8%)
Avocats en cabinet	1240 (276) (79,3%)	1376 (78,1%)	1320 (74,7%)

19 INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE, Rapport d'octobre 2017 n°041-17, La féminisation des métiers du ministère de la Justice, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_feminisation.pdf. Les femmes représentaient alors en France 65,5% des magistrats, et 55,2% des effectifs de parquets. En 2016, la proportion des femmes avocates a atteint 55,1% contre 48,7% dix ans auparavant, MINISTERE DE LA JUSTICE (France), Statistiques sur la profession d'avocat, <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/statistiques-11870/statistiques-sur-la-profession-davocat-2016-29968.html>.

20 Sur la distribution géographique des différentes associations du barreau japonais, FEDERATION JAPONAISE DES ASSOCIATIONS DU BARREAU https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/statistics/data/white_paper/2017/1-1-3_tokei_2017.pdf.

Avocats salariés ²¹	64 (19) (4,1%)	63 (3,6%)	62 (3,5%)
Avocats indépendants	20 (1) (1,3%)	33 (1,9%)	26 (1,5%)

Le chiffre entre parenthèses renvoie au nombre de femmes

Le pourcentage entre parenthèses désigne la proportion par rapport aux diplômés-qualifiés du CNEJ.

Le CNEJ est l'organisme national de formation des juges, procureurs et avocats.

Source : <https://www.jurinavi.com/market/shuushuusei/shinro/?id=185>.

Les débouchés de la 69^{ème} promotion du CNEJ en 2016 confirment en apparence une donnée récurrente : le barreau reste le principal débouché à la sortie du CNEJ, mais la répartition genrée par type de profession fait apparaître une autre réalité : on compte ainsi 38,4% de femmes parmi les nouveaux magistrats, 37,1% parmi les nouveaux procureurs et 22,8% parmi les nouveaux avocats. La nouvelle promotion de procureurs nommés en décembre 2017 compte 74 personnes dont 29 femmes, soit 39%, avec une moyenne d'âge de 27,1 ans contre 26,8 ans pour leurs homologues masculins. La barrière des 40% semble être à portée de main et dès lors, pour les pouvoirs publics, l'objectif de 30% étant atteint pour ces deux professions, il n'y a pas lieu d'institutionnaliser des critères genrés de sélection²². Sur le plus long terme, entre 1998 et 2006, on compte 189 nouvelles procureures, mais 281 entre 2007 et 2016, une évolution à mettre sur la prise en considération par le ministère de la politique gouvernementale de promotion de l'emploi féminin²³. Au niveau des tranches d'âge, les avocates âgées de 30-39 ans constituent la cohorte la plus importante, avant la tranche des 40-49 ans, phénomène comparable chez leurs homologues masculins. En revanche, la population des avocates est plus jeune que celle des avocats : 4694 avocats en activité ont plus de 70 ans mais elles ne sont que 285 à s'inscrire dans cette tranche d'âge²⁴.

2. Des femmes sous-représentées dans les postes d'encadrement

En dépit des exhortations gouvernementales et d'un discours ambiant favorable à la promotion des femmes dans les métiers de la justice, tant en quantité qu'en qualité, il n'y avait encore, en 2017, que 9,3% de femmes dans les instances dirigeantes du barreau au niveau national, et 12,3% au niveau local²⁵. C'est sans doute l'une des

21 Le nombre d'avocats salariés, *in-house lawyers*, était de 2223 en 2018, dont 1973 travaillent en entreprise.

22 S. HORITA, directeur du personnel à la Cour suprême, chambre des Représentants, commission des affaires juridiques, 30 mars 2018. On reste malgré tout assez loin des taux observés en Corée du sud par exemple, avec 70,8% de magistrats nommées en 2010.

23 MINISTERE DES AFFAIRES JURIDIQUES, http://www.moj.go.jp/jinji/shomu/jinji03_00028.html.

24 *Bengoshi hakusho 2018 nenban* [Livre blanc sur les avocats, année 2018] 45.

25 FEDERATION JAPONAISE DES ASSOCIATIONS DU BARREAU, Rapport au Congrès ordinaire du *Nichibenren* en date du 26 mai 2017,

raisons pour lesquelles, en décembre de la même année, le *Nichibenren* a institué des quotas pour ses postes de vice-président et introduit un système de *positive action* pour porter, à l'horizon 2022, à 20% la part des femmes dans les diverses commissions du barreau, dans ses instances dirigeantes et au niveau des vice-présidences, et faire disparaître les commissions internes sans vice-présidence féminine. En 2018, sur les 52 barreaux locaux, quatre (7,6%) étaient dirigés par des femmes (Aomori, Kanagawa, Nara, Ōita). Elles sont également à la tête de trois fédérations régionales (Chūbu, Kinki, Chūgoku) sur huit (37,5%). Au niveau national, si les avocates ont désormais accès, depuis 2003, à la vice-présidence du *Nichibenren*, – elles étaient trois sur quinze en avril 2018 au titre des postes réservés – ce sont toujours les hommes qui occupent la direction de l'organisation, ainsi que celle de son Secrétariat général, *jimu sōchō*²⁶. Le même constat existe d'ailleurs pour la présidence de la Cour suprême, le poste éminemment stratégique de secrétaire général en charge des affaires administratives de la Cour, et celui de procureur général près la Cour suprême.

L'élection en décembre 2017 de la procureure japonaise Tomoko Akane comme juge à la Cour pénale internationale de la Haye – une première – a attiré à juste titre l'attention des médias et donné lieu à un communiqué spécial du ministère des Affaires Etrangères. Cependant, la promotion des femmes à des postes de responsabilité, comme présidentes de tribunal par exemple, demeure faible : il faut attendre 1987 pour qu'une femme, Aiko Noda, accède à la présidence de la Cour supérieure de justice (Cour d'appel) de Sapporo. Et janvier 2011 pour qu'une femme occupe à nouveau une nouvelle présidence de Cour supérieure de justice, celle de Sendai, puis octobre 2014, celle de Takamatsu, après la présidence du tribunal aux Affaires Familiales de Chiba, un type de promotion jusque-là inédit. Enfin, en avril 2016, la présidence de la Cour supérieure de justice de Sapporo échet à nouveau à une femme, Mariko Watahiki. En mars 2000, on n'en comptait que quatre, dont trois présidentes de tribunal aux affaires familiales et une présidente cumulante de tribunal de district (Akita). En janvier 2018, sur les 239 postes d'encadrement, *saibankan kanbu*, répertoriés, on comptait trois femmes juges à la Cour suprême, une présidente de Cour supérieure de justice (Sapporo), quatre présidentes de section de Cour supérieure de justice, un substitut du président de section de tribunal aux affaires familiales (Tōkyō), une présidente de tribunal aux affaires familiales (Niigata), une présidente d'antenne de tribunal de district (Himeji) et une présidente de tribunal de district (Nara), soit 12 juges seulement (5,02%)²⁷. Si une femme vient d'accéder à la

https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/organization/data/170526.pdf.

26 Le tournant date de 2014, l'année où le barreau n°2 de Tōkyō introduit, non sans d'âpres débats, un système de quotas pour la vice-présidence du barreau local, où trois femmes accèdent à la vice-présidence du *Nichibenren* et une à la tête du barreau d'Ōsaka.

27 *Rekidai no kanbu saibankan no ichiran hyō*, (Heisei 14 nendo~Heisei 28 nendo) [Tableau synoptique des juges exerçant des fonctions d'encadrement (2002-2016)], <https://media.toriatez.jp/m0530/537999354184.pdf>. Entre 1947 et 2018, sur les 1221 juges ayant présidé un tribunal de district, un tribunal aux affaires familiales ou la Cour supérieure de justice de la propriété

tête de la Cour supérieure de justice de la propriété intellectuelle, en mai 2018, la féminisation des postes de cadres supérieurs dans la magistrature est globalement limitée. Elle a peu de chance d'être stimulée par la présence de trois femmes à la Cour suprême : ces dernières n'ont pratiquement aucune chance d'accéder à la présidence de la Cour car, en l'état actuel des procédures de promotion, le poste de président de la Cour suprême échoit toujours à un juge du sérail. Or les trois femmes ont été nommées au « tour extérieur », issues du barreau ou de l'Université (même si l'une d'entre elle a démissionné de la magistrature), et le gouvernement apparaît réticent à combler les futurs départs à la retraite par la nomination systématique de femmes à la Haute juridiction²⁸. Si l'on s'en tient aux modes traditionnels de promotion à la Cour suprême, il leur faudrait suivre l'une des deux voies royales : celle de la magistrature et notamment la présidence des deux Cours supérieures de justice de Tōkyō et d'Ōsaka, la voie administrative, avec la présidence du CNEJ, le poste de *shuseki chōsakan*²⁹ et le Secrétariat général de la Cour suprême, occupés jusqu'à présent par des hommes. Voire un panachage des deux. S'y ajoute un autre facteur, plus important encore que l'origine universitaire (Université de Tōkyō et de Kyōto en majorité) : la « productivité » des juges, c'est-à-dire le nombre annuel de publications d'opinions et le volume des affaires traitées. Sur ce plan-là la « productivité » des magistrates est plus faible que celle de leurs collègues masculins. Mais, en tout état de cause, des études menées sur les juges recrutés entre 1978 et 1981 ne permettent pas de conclure que le sexe a été un facteur déterminant de discrimination dans la carrière, l'affectation et la promotion des magistrates, même si l'on constate, depuis les années 1990, que les hommes sont plus fréquemment nommés dans les tribunaux de district que les femmes en début de carrière et qu'au niveau des Cours supérieures de justice les magistrates ne représentent que 9% des juges, dont 5% seulement dans les sections criminelles (2013)³⁰.

intellectuelle, on n'a compté que 38 femmes, soit 3,1% de l'ensemble. Entre 1947 et 2010, sur les 107 présidents de Cour supérieure de justice, on n'a compté qu'une seule femme, soit 0,9% du total. Pour une étude approfondie des carrières des juges japonais, S. NISHIKAWA, *Saibankan kanbu jiji no kenkyū. Keirekiteki shigen wo tegakari to shite* [Recherches sur la gestion du personnel d'encadrement de la magistrature. A partir des profils de carrière], thèse de doctorat, (Université de Meiji, Meiji daigaku daigaku-in seiji keizaigaku kenkyūka 2010).

28 Y. KAMIKAWA, ministre des Affaires Juridiques, chambre des Conseillers, commission des affaires juridiques, 10 avril 2018.

29 Magistrat qui supervise l'action des 40 *chōsakan* ayant pour mission de préparer les décisions des juges de la Cour suprême et de répondre à leurs demandes.

30 D'après *Heisei 30 nen 1 gatsu 29 nichi jiten no kanbu saibankan no meibo* [Liste des juges occupant des positions d'encadrement au 29 janvier 2018], établie par S. YAMANAKA, avocat au barreau d'Ōsaka ; S. NISHIKAWA, *Kanbu saibankan wa dono yōni shōshin suru no ka* [Comment les juges occupant des positions d'encadrement sont-ils promus ?], <http://www.nishikawashin-ichi.net/articles-pdf/articles-45.pdf>. J. M. RAMSEYER, *Sex Bias in Japanese Courts ?* Harvard John M. Olin Center for Law, Economics and Business, Discussion Paper n° 599 10/2007, Harvard Law School, Cambridge MA 02138, 1-14. Du même auteur, *Do School Cliques Dominate Japanese Bureaucracy? Evidence*

Peu nombreuses dans ces positions de direction, les décisions qu'elles prennent ne peuvent cependant qu'attirer l'attention. Surtout dans les affaires sensibles. C'est ainsi qu'en mars 2017, la présidente du tribunal de district de Maebashi, Hara Michiko, rendit la première décision de justice, très attendue, sur la catastrophe nucléaire de Fukushima : l'Etat et la firme *Tōden (Tepco)* furent condamnés à indemniser pour faute lourde, à hauteur de plus de 38 millions de yen, un collectif de victimes. Si une partie de la grande presse avait accueilli favorablement cette décision qui constituait un sévère avertissement pour l'Etat³¹, les réseaux sociaux étaient plus circonspects : on suspectait la juge d'avoir fait preuve de partialité en conduisant le procès tambour battant, à charge contre l'Etat. On ne se priva pas de rappeler que la même juge avait, en décembre 2014, exigé des parents d'un élève d'une école primaire de la municipalité de Kiryū qui avait acculé au suicide une de ses camarades – dont la mère était Philippine – par des brimades systématiques, de se recueillir, en sa présence, devant la stèle tombale de la fillette. Une attitude qui avait été alors jugée inappropriée dans le cadre d'une décision de justice. En bref, la juge Hara, en fin de carrière, aurait tenu à avoir en quelque sorte son quart d'heure de célébrité et s'était laissé emporter par son « émotion ». Trait de caractère souvent souligné pour discréditer la place des femmes dans la justice. N'allait-elle pas subir par ailleurs le courroux de sa hiérarchie pour avoir fait condamner l'Etat ? Argument là aussi souvent avancé pour dénoncer la « faiblesse » de la justice japonaise devant le pouvoir politique... Pourtant, la liste des mutations tenue par la Cour suprême fait apparaître que la juge Hara a été promue le 1^{er} avril 2017, à la Cour supérieure de justice de Tōkyō³². La magistrate n'avait donc pas été sanctionnée. Il est vrai que le dossier n'avait pas d'enjeu constitutionnel, que la décision rendue sur la catastrophe nucléaire de Fukushima était trop récente pour qu'une mise au placard passe inaperçue.

S'agissant de l'administration de la justice hors magistrature, un document de la Cour suprême daté du 24 mars 2016 relève que le taux de féminisation qui est de l'ordre de 40% est appelé à progresser avec plus de 50% de femmes recrutées chaque année. Avec pour objectif en 2020 d'atteindre 30% de femmes à des postes de chef de bureau dans les tribunaux inférieurs et d'assistantes chefs de bureau à la Cour suprême³³. Le taux de féminisation de l'administration des parquets demeure lui inférieur à 30% et pour accéder aux positions d'encadrement, les agents doivent faire de longs stages dans les agences du Parquet, *Kensatsuchō*. Une situation défavorable aux femmes chargées de famille. Quant au ministère des Affaires Juridiques, des objectifs chiffrés de 30% de cadres féminins sont fixés pour 2020, mais seulement de

from Supreme Court Appointments, *Washington University Law Review*, 8-6 (2011) 1681-2011.

31 *Asahi Shinbun*, *Mainichi Shinbun*, 19 mars 2017. Le procès est en appel devant la Cour supérieure de justice de Tōkyō.

32 https://www.westlawjapan.com/p_affairs/, année 2017, *Saikōsai jinji* [Cour suprême, administration du personnel].

33 SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR SUPREME, http://www.courts.go.jp/vcms_lf/01-koudoukeikaku.pdf.

5% à 6% pour les postes d'encadrement supérieur du ministère, *shiteishoku* (*Shingikan*, direction d'administration centrale, des services déconcentrés, direction de division et leurs adjoints)³⁴.

IV. L'INCIDENCE DES PROBLEMATIQUES DE GENRE SUR LA CARRIERE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

La lente montée en puissance des femmes, dans un milieu dont elles ont été longtemps absentes, oblige à penser en termes nouveaux la cohabitation des deux sexes sur le lieu de travail, entendu tant comme un espace de séduction que de pouvoir. Dans le même temps, elle conduit à s'interroger sur les dispositifs mis en place pour assurer, dans la mesure du possible, la conciliation entre la vie professionnelle et la vie de famille.

1 *Combattre les discriminations sexistes dans les professions de justice*

D'un point de vue général, le milieu judiciaire n'est pas à l'abri des dérives sexistes observables dans d'autres segments de la société japonaise, même s'il est difficile d'en prendre, globalement, la mesure. Ce n'est guère qu'en mars 2012, que le *Nichibenren*, relayant des initiatives prises par des barreaux locaux, a commencé à prendre à bras le corps la question du harcèlement sexuel dans les cabinets d'avocats, par des actions d'information, la diffusion de plaquettes spécialisées, d'une typologie des actes de harcèlement, la création d'un mécanisme de traitement des plaintes et la révision des statuts pour rendre le harcèlement sexuel passible de sanctions disciplinaires³⁵. Un problème qui concerne également les autres professions judiciaires. Entre avril et juin 1976, un juge maître de stage au CNEJ, avait estimé qu'une femme n'avait pas sa place dans le milieu de la justice et ferait mieux de s'occuper de son foyer, que la période des règles « incommodait » les collègues et qu'une femme faisant des études avait tendance à ergoter. Un florilège qui avait fait scandale, même à la Diète japonaise³⁶. Ce qui n'avait pas empêché le juge en question d'être promu président de la Cour supérieure de justice de Tōkyō... Au cours de la même période, diverses méthodes ont été employées pour dissuader les femmes de faire une carrière de procureur, ou les marginaliser dans les procédures d'enquête organisées par les parquets. En février 2014, un ancien juge, Hiroshi Seigi, dénonçait

34 MINISTERE DES AFFAIRES JURIDIQUES, <http://www.moj.go.jp/content/001258511.pdf>.

35 FEDERATION JAPONAISE DES ASSOCIATIONS DU BARREAU, https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/harassment/date/152_shishin.pdf. Pour les nouvelles directives du 20 février 2015, https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/rules/pdf/kisoku/kisoku_no_90_2.pdf.

36 S. INABA, Parti socialiste japonais, chambre des Représentants, commission des affaires juridiques, 4 août 1976 ; S. SASAKI, Parti socialiste japonais, chambre des Conseillers, commission des affaires juridiques, 14 octobre 1976 ; Y. ARITA, Parti démocratique constitutionnel, chambre des Conseillers, commission des affaires juridiques, 15 juin 2017.

encore dans son livre une justice autiste et aux ordres, pratiquant l'omerta sur le harcèlement sexuel des juges à l'encontre de leurs subordonnées, voire de leurs collègues femmes³⁷. Auparavant, en octobre 2013, un juge du tribunal de district de Fukuoka avait été contraint à la démission, après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire « pour acte contraire à la dignité de magistrat », après s'être montré trop entreprenant, au restaurant, auprès d'auditrices de justice en stage³⁸. En mai 2014, un magistrat attaché au Secrétariat général du ministère des Affaires Juridiques est révoqué pour avoir posé une caméra dans les toilettes des femmes. En novembre 2015, la presse s'était fait l'écho de la démission du président de la section de Maizuru du tribunal de district de Kyōto, pour avoir harcelé une fonctionnaire du tribunal³⁹. En septembre 2016, un autre juge est contraint à la démission après avoir filmé avec son smartphone les dessous féminins dans les escaliers de la gare de Shinjuku à Tōkyō. En janvier 2018, la Cour suprême avait été contrainte de révoquer un élève du CNEJ qui, sous l'emprise de l'alcool, avait exhibé son anatomie intime à deux de ses condisciples⁴⁰. Ce type d'incidents s'était produit à trois reprises dans le passé et certaines élèves avaient été parfois confrontées au comportement machiste de leurs enseignants⁴¹. Quant aux procureurs auteurs d'actes de harcèlement sexuels contre leurs subordonnées, ils relèvent de la directive spécifique 10-10 de la Haute autorité de la fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999. C'est ainsi qu'en août 2014, un procureur du parquet de Shizuoka a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ce motif. Selon le gouvernement, en l'espace de dix ans, entre 2004 et 2014, douze procureurs ont été sanctionnés pour harcèlement sexuel⁴². Ne fallait-il pas incriminer dans ces dérives le déficit de formation et de sensibilisation des fonctionnaires de justice aux droits fondamentaux en général et aux problématiques

37 *Zetsubo no saiban-sho* [La désespérance des tribunaux], Kōdansha gendai shinsho. Coïncidence de date ? Le président de la Cour suprême durement taclé dans cet ouvrage, Hironobu Takesaki, devait démissionner « pour raisons de santé » une semaine après sa parution.

38 Yomiuri Shinbun, 22 octobre 2013.

39 Tōkyō Shinbun, 27 novembre 2015.

40 A noter que cette révocation n'a pas d'incidence sur le résultat du concours d'admission au Centre. Il serait donc toujours possible à l'harceleur de postuler à nouveau comme auditeur. Sur la mise en cause des lacunes de la réglementation disciplinaire concernant le harcèlement sexuel au sein de la magistrature par rapport à la fonction publique de l'Etat, G. NAKATANI, Parti libéral-démocrate, chambre des Représentants, commission d'investigation sur la Constitution, 23 mai 2013.

41 Y. TAJIMA, audition en tant qu'experte avocate, chambre des Représentants, commission de la santé et des affaires sociales, 13 juin 2006. Sur la proposition du ministère des Affaires Juridiques et de l'agence du Parquet d'organiser dans leurs administrations respectives une journée annuelle de sensibilisation à destination de l'ensemble des personnels, conférence de presse de la ministre Y. KAMIKAWA du 20 juillet 2018, dépêche de l'agence de presse *Jiji*. Le ministère refuse cependant de communiquer sur les cas individuels de harcèlement sexuel perpétrés dans son administration au nom du respect de l'intimité privée de la victime présumée, Sunday Mainichi, 27 mars 2016.

42 T. ASO, ministre d'Etat et Premier ministre par intérim, réponse à la question écrite n°187-46 du 11 novembre 2014 de la députée Takako Suzuki, Parti démocrate.

de genre en particulier ? En novembre 1998, le comité des droits de l'homme de l'ONU avait déploré l'absence de réglementation juridique contraignante dans ce domaine, mais la Cour suprême avait botté en touche. Elle s'était bornée à confirmer que les auditeurs du CNEJ et les jeunes juges et procureurs recevaient bien dans ce domaine une formation particulière, conformément aux engagements internationaux du Japon, mais n'avait pas clairement répondu à la question du caractère obligatoire de cette formation⁴³.

En novembre 2014 pour sa part, le barreau de Tōkyō avait organisé un stage de sensibilisation à l'éthique professionnelle. Cette initiative faisait suite à un double constat. D'une part, face à la crise actuelle du marché judiciaire, de plus en plus de femmes rencontraient des difficultés à rejoindre un cabinet d'avocat. Les procédures de recrutement n'étant pas contraintes par la réglementation de la profession, les cabinets d'avocat sont libres de recruter qui ils veulent. Cependant, les enquêtes diligentées par le *Nichibenren* en 2016 sur la 68^{ème} promotion d'avocates ont démontré que 32,2% des candidates s'étaient heurtées à des difficultés ou refus d'embauche, soit pour des raisons détournées telles que l'insuffisance du niveau de compétences exigé, ou la difficulté à travailler en équipe – arguments qu'il est difficile de contester juridiquement – soit plus prosaïquement pour des motifs intrusifs liés à leur sexe et à leur vie privée : questionnements sur leur situation de couple, projet de mariage, désir d'enfants ; refus d'embauche justifié par l'impossibilité de confier une négociation à une femme, par sa plus grande « émotivité », par ses capacités physiques inférieures... La gamme déployée par certains éléments du barreau pour barrer l'emploi féminin n'avait rien à envier aux thuriféraires de la prédominance masculine dans d'autres secteurs d'activités, quand bien même les motifs invoqués constituaient une discrimination sexiste prohibée par la loi⁴⁴.

2. *La difficile conciliation entre la vie professionnelle et la vie de famille*

Les juges et procureurs sont des fonctionnaires de l'Etat mais bénéficiant de garanties spécifiques de carrière. Ainsi, selon les pratiques en vigueur à la Cour suprême qui gère la carrière de l'ensemble de juges du pays, la mutation est de règle tous les trois à quatre ans. Mais la loi sur les tribunaux, dans son article 48, stipule que la mutation des juges ne peut intervenir sans leur consentement afin de garantir leur indépendance. Il reste que les femmes sont confrontées à des « risques » spécifiques – mariage, grossesse, naissance, voire soutien aux parents âgés – dont la prise en charge relève

43 S. KANECHIKU, directeur du personnel, secrétariat général de la Cour suprême, chambre des Représentants, chambre des Conseillers, commission des affaires juridiques, 6 novembre 2001 ; dans le même sens, N. ŌTANI, directeur du personnel, secrétariat général de la Cour suprême, chambre des Conseillers, commission des affaires juridiques, 27 mars 2007.

44 *Shihō shūshūsei-tō no shūgyō katsudō-tō ni okeru sabetsuteki gendō-tō ni tsuite* [Au sujet des propos et comportements discriminatoires lors de l'embauche des auditeurs de justice], document du barreau de Tōkyō, TOKYO BENGOSHIKAI, https://www.toben.or.jp/message/tobeninfo/pdf/2016_12/p.6.pdf.

tantôt du droit général de la fonction publique, tantôt de dispositions spécifiques. Depuis janvier 2005, en application de la « loi de promotion de soutien à la formation des générations futures » de juillet 2003⁴⁵, le Secrétariat général de la Cour suprême a échafaudé un « plan d'action pour tous afin construire un environnement de travail favorable à l'éducation des enfants ». Ainsi, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, les juges bénéficient du congé maternité qui est de 14 semaines (six semaines avant la naissance et huit semaines après). S'agissant du congé parental, la loi précise depuis 1991, que les juges – hommes ou femmes – bénéficient du congé parental sur autorisation de la Cour suprême⁴⁶. Il ne s'agit donc pas d'un droit automatique. Cependant, le législateur a prévu que saisie d'une telle demande, la Cour suprême est tenue de l'accorder, « sauf si la durée du congé demandé a des répercussions impérieuses sur les nécessités du service ». En d'autres termes, la Cour suprême ne pourrait pas refuser d'accorder un congé parental au juge en excipant de la seule « nécessité impérieuse » de service sans égard à la durée du congé demandé, au motif par exemple que le conjoint bénéficie lui-même d'un congé parental. L'on peut même considérer, à la limite, que la seule possibilité offerte à la Cour suprême serait de réduire le cas échéant la durée du congé parental sans pour autant s'y opposer, à charge pour le juge soit d'accepter la proposition de la Cour suprême, soit de la refuser et de démissionner. Le congé est accordé éventuellement jusqu'à l'âge de trois ans et peut être renouvelé une fois sur demande. Durant la durée du congé parental, le magistrat conserve naturellement son statut mais est placé en congé sans soldes. Toutefois, il bénéficie d'une allocation spéciale et de bonus dans les mêmes conditions que les congés parentaux accordés aux fonctionnaires de l'Etat, versés par les mutuelles de la fonction publique de l'Etat, *kokka kōmuin kyōsai kumiai*, et qui peut atteindre 50% du traitement initial⁴⁷. Enfin, la loi indique que le juge bénéficiant d'un congé parental ne saurait « faire l'objet d'un traitement inapproprié ». En clair, un juge ne pourrait faire l'objet d'un traitement discriminatoire en matière de promotion, de carrière et d'affectation, de mutation, de refus de renouvellement décennal de sa nomination ou de sanctions pécuniaires sous prétexte qu'il ou qu'elle a pris un congé parental. Toute discrimination induit ouvrirait ainsi la voie à un « contentieux de l'objection » (contentieux administratif) devant les tribunaux, à un contentieux en indemnité, voire à un procès civil, en cas d'échec d'un recours administratif devant l'autorité hiérarchique supérieure⁴⁸.

45 Loi n°120 du 16 juillet 2003, *Jisedai ikusei shien taisaku suishin-hō*.

46 Loi n°111 du 24 décembre 1991 portant organisation du congé parental des magistrats, *Saibankan no ikuji kyūgyō ni kansuru hōritsu*.

47 S'agissant du congé parental, selon les statistiques du ministère des Finances pour 2016, ces mutuelles auraient traité 5224 cas pour les tribunaux, ce qui inclut naturellement le personnel administratif, représentant 103.916 jours pour 938.767.826 yen d'allocations distribuées. MINISTERE DES FINANCES, https://www.mof.go.jp/budget/reference/kk_annual_report/fy2016/nenpou201606.pdf, 256.

48 S. KANECHIKU, directeur du personnel, secrétariat général de la Cour suprême, chambre des Représentants, commission des affaires juridiques, 16 novembre 2001. Le juge en question ne devait

En 2001, selon les statistiques communiquées alors par la Cour suprême à la Diète, en l'espace de dix ans, 114 juges avaient bénéficié d'un congé parental : la totalité était des femmes. En septembre 2001, un juge masculin bénéficiait pour la première fois d'un congé parental. Le représentant de la Cour suprême avait alors déclaré qu'il ne lui appartenait pas d'enquêter sur les raisons de ce déséquilibre qui relevait de la vie privée et d'un choix parental assumé mais, qu'en tout état de cause, « il était plus difficile à un juge masculin, chargé de famille, d'envisager de prendre un congé parental pour ce seul motif ». Même si la Cour suprême a reconnu que des actions d'information et de sensibilisation au congé parental étaient menées lors des stages d'intégration proposés aux jeunes juges assesseurs lorsqu'ils entrent dans la magistrature, celle-ci n'était pas à l'abri des stéréotypes de genre qui, dans la société japonaise, confirment la sous-utilisation du congé parental⁴⁹. La Cour suprême a fixé à 20%, parmi les ayants droit potentiels, le seuil de l'ensemble des agents prenant leur congé parental. En 2016, 71 magistrats étaient éligibles au congé parental, mais seuls 4 l'ont pris, soit un taux de 5,6%, une proportion qui se situe désormais dans la moyenne nationale ; 41 magistrates y étaient dans le même temps éligibles et toutes l'ont pris, soit un taux de 100%. Non seulement le déséquilibre hommes-femmes persiste, mais les magistrats ont le taux de prise du congé parental le plus faible des personnels relevant de la Haute juridiction, et dont la moyenne est de 28%⁵⁰. Il n'en est pas moins vrai qu'en dépit de ce déséquilibre, le congé parental est en voie de – relative – banalisation dans la magistrature.

En dehors du congé parental, le Secrétariat général de la Cour suprême précité a repris à son compte les préconisations de la Haute autorité de la fonction publique, *Jinji-in*, pour limiter, voire supprimer, les heures supplémentaires et le travail de nuit, pendant la grossesse, instauré un congé d'éducation de cinq jours jusqu'à l'entrée en primaire, et pour les magistrats un congé d'accompagnement de deux jours lors de l'accouchement de leur conjointe (taux de prise de 52,8% en 2012). Le Secrétariat a également institué des dispositions particulières pour aménager le temps de travail des personnels faisant office d'aidants pour les soins dispensés aux parents et conjoints malades et/ou âgés, institué un congé pour aidant qui ne peut excéder six mois, ainsi

pas rejoindre son emploi à l'issue de son congé parental.

49 *Ibid.* Rappelons que, selon le ministère de la santé et du Travail, le taux d'utilisation du congé parental dans le secteur privé en 2017 était de 5,14% pour les hommes – en légère progression – et de 83,2% pour les femmes. Pour les fonctionnaires de l'Etat, selon les statistiques de la Haute autorité de la fonction publique de décembre 2014, ce sont les femmes qui utilisent massivement le congé parental (98,3%) contre 2,8% seulement pour les hommes. La durée du congé parental pris par les magistrates oscille en moyenne entre 14 et 17 mois : R. YASUNAMI, directeur du personnel de la Cour suprême, secrétariat général de la Cour suprême, chambre des Représentants, commission des affaires juridiques, 8 novembre 2013.

50 http://www.courts.go.jp/vcms_lf/04jokatu.pdf. Ces résultats sont meilleurs que ceux enregistrés en 2013 : 1,6% pour les magistrats contre 98% pour les magistrates. S. HORITA, directeur du personnel, secrétariat général de la Cour suprême, chambre des Représentants, commission des affaires juridiques, 15 avril 2015.

qu'un congé sans solde qui ne peut excéder trois ans pour un juge souhaitant rejoindre son conjoint affecté à l'étranger⁵¹. Quant aux procureures, elles sont en moyenne, selon le ministère des Affaires Juridiques entre 15 et 25 à prendre un congé parental entre 2013 et 2015, contre 3 et 4 pour leurs collègues masculins (taux de 5,5% des éligibles), mais en 2015, 47 procureurs, soit 64,4% des éligibles, ont pris un congé de deux jours lors de l'accouchement de leur conjointe et 36, soit 49% des éligibles, avaient pris un congé spécial d'éducation de cinq jours, lors de la naissance de leur enfant ou au moment de l'entrée à l'école primaire⁵². Il faudra néanmoins attendre mars 2016 pour que, dans la foulée du dispositif précité de 2015, un plan quinquennal de promotion de *work life balance* intitulé, *at home plan*, soit établi et que des dispositifs comparables en matière de congés, d'heures supplémentaires, assorti d'actions d'information et de sensibilisation, tant en direction des agents que des personnels d'encadrement, soit adopté dans le cadre d'initiatives diverses visant à encourager l'emploi féminin et à concilier travail et vie de famille.

Pour les avocats, le problème est encore plus complexe. Les propositions, théoriquement salutaires, visant à accroître la proportion de femmes dans les instances de direction, n'ont pas soulevé chez les avocates un enthousiasme débordant. En raison de la lourdeur de ces charges qui compliquent davantage la compatibilité avec la vie de famille, et de leur impact financier, puisque les frais fixes du cabinet continuent à courir durant l'exercice du mandat, alors que ce dernier rend difficile la poursuite du métier. C'est la raison pour laquelle le *Nichibenren* a adopté, en décembre 2017, le principe d'une allocation mensuelle de 200 000 yen pour les avocates faisant office de vice-présidentes⁵³. En outre, la liberté dont jouissent en apparence les avocats pour aménager éventuellement leur temps de travail ou prendre un véritable congé parental est à bien des égards un leurre. En effet la législation sur le congé parental ne concerne que les salariés du secteur privé et les fonctionnaires, non les professions libérales. Les avocats ne peuvent donc bénéficier des dégrèvements et des mécanismes de compensation salariale au titre des assurances maladie-maternité et de l'assurance-chômage – du moins jusqu'en février 2013 et

51 Possibilité découlant de la loi n°91 du 4 décembre 2013 portant statut du congé d'accompagnement du conjoint de magistrat, *Saibankan no haigusha dōkyō kyūgyō ni kansuru hōritsu*. Pour les dispositifs mis en place par la Cour suprême pour concilier travail et vie de famille, http://www.courts.go.jp/vcms_lf/koudoukeikaku.pdf.

Egalement, *Saibansho shokuin no tame no ryōritsu shien seido handobukku, ninshin shussan-hen* [Manuel à destination des personnels des tribunaux relatif aux dispositifs de soutien à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, partie sur la grossesse et l'accouchement], document de la direction du personnel de la Cour suprême, juillet 2017. Il existe un document semblable pour le congé parental en date du mois d'août.

52 S. KANECHIKU, directeur du personnel, secrétariat général de la Cour suprême, chambre des Conseillers, commission des affaires juridiques, 24 novembre 2016.

53 Rapport au congrès extraordinaire du *Nichibenren* en date du 8 décembre 2017, FEDERATION JAPONAISE DES ASSOCIATIONS DU BARREAU, https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/organization/data/171208.pdf.

sous conditions – qui profitent aux travailleurs salariés, mais demeurent tenus de payer les primes des régimes publics d’assurance santé et des caisses de prévoyance de la profession. Etant donné que du fait qu’ils n’exercent pas à domicile – ce qui réduirait sensiblement les frais fixes – il est quasiment impossible de faire supporter par l’étude le congé parental. D’autant plus que l’avocat, pour pouvoir exercer, doit payer une cotisation mensuelle au barreau japonais et qu’il encourt des sanctions disciplinaires à partir d’un retard de cotisation de six mois. La seule solution consistait à se mettre en congé de la profession par une procédure de désenregistrement provisoire. Une décision lourde de conséquences car elle privait l’avocat de la possibilité d’exercer, entraînant non seulement une perte de ressources, mais aussi la désaffiliation des assurances professionnelles, caisses de secours ou autres organismes de solidarité spécialisés. Le *Nichibenren*, dans son rapport de 2018 observe que ce phénomène de désenregistrement pour cause de naissance, de mutation du conjoint, d’éducation des enfants en bas âge, concerne davantage les femmes que les hommes. En 2016 par exemple, les femmes représentaient le tiers de demandes de radiations volontaires (114 sur 360) mais la moitié de celles émanant des promotions les plus récentes d’avocatesses issues du CNEJ (46 sur 94 depuis la 63^{ème} promotion). La concentration des demandes volontaires de radiation dans les générations les plus jeunes d’avocatesses semble bien corroborer les motivations familiales à l’origine de ces demandes⁵⁴. Pour tenter de remédier – partiellement – à cette situation tout à fait préjudiciable, en décembre 2007 et 2013, la Fédération japonaise des associations du barreau, relayant des initiatives prises par une douzaine de barreaux locaux, a décidé qu’en cas de grossesse, les avocates seraient exemptées du paiement des cotisations à partir du mois précédant la naissance, jusqu’à trois mois après la naissance, soit pour une durée totale de quatre mois. S’agissant du congé parental, l’exemption de cotisation – qui concerne les deux sexes – s’étale sur une durée de six mois suivant la naissance, à prendre avant que l’enfant n’atteigne l’âge de deux ans : un dispositif qui aurait donné lieu à 3088 demandes entre 2015 et 2017⁵⁵. Pour le reste, seuls les cabinets d’avocats d’importance ont les moyens de mettre en place de réels congés

54 Du même auteur, *Bengoshi tōroku torikeshi kensū*, [Nombre de radiations du barreau], https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/statistics/data/white_paper/2017/1-1-5_tokei_2017.pdf. Selon une enquête du *Nichibenren*, de juillet 2014, 17,9% des jeunes avocats auraient songé à de faire désinscrire du barreau, mais la naissance et l’éducation des enfants n’entraient que pour 8,8% des motivations.

55 Dispositif entré en vigueur en avril 2015 : du même auteur, https://www.nichibenren.or.jp/jfba_info/publication/newspaper/year/2014/491.html ; https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/rules/data/kaiki_no_83.pdf ; https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/rules/pdf/kaiki/kaiki_no_98.pdf. Rapport précité au Congrès ordinaire du *Nichibenren* en date du 26 mai 2017. En mai 2018, seuls trois barreaux locaux n’avaient pas encore mis en place ce type d’exemptions et un mouvement se dessine déjà en faveur d’une extension de la période d’exemption. Il existe des disparités importantes sur le montant des cotisations au barreau : elles s’échelonnent, après cinq ans de carrière, entre 500 000 yen et plus de 1 million de yen annuels.

maternité ou parentaux sans compromettre leur activité, de prévoir sur le lieu de travail des locaux spécialement aménagés pour accueillir les enfants en bas âge, aider au financement de la garde d'enfants à domicile ou de l'accueil en crèche, réorganiser le temps de travail, faciliter le recours au télétravail⁵⁶. Encore sont-ils en retard par rapport aux grandes entreprises.

Dès lors, on observe chez les avocates une évolution vers le salariat : actuellement, selon le *Nichibenren*, 40% des avocats travaillant en entreprise sont des femmes⁵⁷, ce qui a l'avantage de leur ouvrir le dispositif légal prévu pour les salariés en matière de congé parental, de bénéficier des temps et conditions de travail définis par la loi sur les normes de travail, d'un salaire régulier – inférieur aux honoraires perçus en Cabinet – et maintenu aux deux tiers en cas de congé maternité dans le cadre de l'assurance-santé. Enfin il faut tenir compte de l'effet de ciseau entre la hausse de la population des avocats et la baisse du nombre de contentieux civils⁵⁸ : le revenu, *shotoku*, moyen des avocats ainsi est passé, entre 2006 et 2014, de 12 millions de yen à 6 millions de yen, soit une diminution de moitié car le développement exponentiel de la population des avocats a poussé les revenus à la baisse : en 2014, un avocat sur huit disposait d'un revenu net d'activité inférieur à 2 millions de yen⁵⁹. On comprend dès lors que pour les femmes le salariat offre plus de stabilité que des honoraires en cabinet soumis aux fluctuations de la conjoncture et du volume des contentieux traités par les tribunaux.

Enfin, pour les membres des trois professions judiciaires, qu'elles relèvent de la fonction publique ou du secteur privé, se pose la question du retour à l'emploi après la fin du congé parental. En théorie, le congé parental ne constitue qu'une parenthèse dans la vie professionnelle et ne porte pas atteinte ni à leur statut, ni à leur qualité. En réalité, cette interruption est souvent présentée comme comportant un risque latent, sinon de diminution du savoir-faire professionnel, du moins d'inefficacité et de retard dans le traitement des dossiers qu'il convient de réduire par des bilans de compétence, des stages de perfectionnement et de remise à niveau auprès du CNEJ, d'autant plus

56 En mars 2017, seuls dix cabinets d'avocats disposaient de plus de 100 avocats. On comptait alors 16284 cabinets d'avocats dont 9689 cabinets à un seul avocat (soit 59,5% de l'ensemble). Sur les 7179 avocates enregistrées à cette date, 2452 travaillaient dans de petits cabinets à 1 ou 2 avocats. Sur le plan géographique, Tōkyō concentrait 6267 cabinets pour 18243 avocats. Du même auteur, [https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/statistics/data/white_paper/2017/1-4-](https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/statistics/data/white_paper/2017/1-4-1_tokei_2017.pdf)

1_tokei_2017.pdf. Egalement, *Nihon no bengoshi ga okareta genjō*, M. SHIBUYA et alii, *Shigoto to katei no ryōritsu* [L'état actuel de la situation chez les avocats japonais. La conciliation entre vie professionnelle et vie de famille], *Jiyū to seigi*, 63 (2012) 16-21.

57 Rapporté par le *Nihon Keizai Shinbun*, 12 septembre 2018.

58 Selon les statistiques officielles, le nombre de nouvelles actions civiles et administratives, *soshō*, intentées devant les tribunaux de districts en première instance est passé d'un pic de 258330 en 2010 à 167292 en 2017, soit pratiquement à son même niveau que 1996-1997. *Shihō tōkei nenpō* [Statistiques annuelles de la justice], <http://www.courts.go.jp/app/files/toukei/802/009802.pdf>, 2.

59 *Yomiuri Shinbun*, 5 avril et 1er mai 2018.

approfondis que la durée de l'interruption a été longue. A la Diète, cette vision « bureaucratique » – et masculine – du retour à l'emploi a été critiquée : d'une part, elle minimise les besoins particuliers que peuvent rencontrer avocates, magistrates et procureurs dont la fin du congé parental ne signifie pas la levée des contraintes que requièrent l'éducation d'un enfant mineur, d'autre part, elle s'accommode fort bien de la sous-utilisation du congé parental par les hommes, en réduisant la question du retour à l'emploi à une problématique essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, féminine⁶⁰. Il n'en demeure pas moins que les dispositifs de flexibilité ou de réduction du temps de travail pour cause d'éducation des enfants en bas âge hors congé parental qui existent pour l'Etat, et donc pour les procureurs, ne s'appliquent pas aux magistrats : « il n'existe pas pour les juges d'horaires de travail, car leur mission exige une grande disponibilité, y compris le travail de nuit, pour lire et accomplir les actes de procédure, rédiger les jugements, incompatible avec des heures de travail fixes »⁶¹.

V. L'ATTRACTIVITE DES METIERS DE LA JUSTICE EN QUESTION

La féminisation des professions judiciaires n'est pas seulement, une affaire de politiques publiques mais aussi d'appétence et de goût. Quelle image ont les jeunes Japonais des professions judiciaires Comment convaincre les jeunes filles que les professions judiciaires constituent un débouché professionnel normal, sinon naturel ? Comment persuader les instances de formation d'accueillir un plus grand nombre de femmes ? Le système éducatif est de plus en plus sollicité par les acteurs de la justice pour susciter des vocations. Mais l'analyse des dernières promotions au CNEJ souligne les limites de cette politique.

1. *La promotion des métiers de la justice à travers le système éducatif*

Il n'existe pas à ce jour dans l'archipel d'enquête sociologique globale sur les représentations des principales professions judiciaires dans la jeunesse. Certes, il y a bien des sondages annuels sur les aspirations professionnelles des lycéens japonais mais il est difficile de situer la place des carrières de la justice parmi les préférences données. Les enquêtes menées auprès des étudiants des facultés de droit du pays sont néanmoins plus précises : les professions judiciaires viennent en 4^{ème} position parmi les débouchés professionnels envisagés (13,2%), alors que la fonction publique, nationale mais surtout locale, rassemble 40,7% des vœux. L'intérêt pour les professions judiciaires a d'ailleurs tendance à diminuer au cours des quatre années d'Université, et 47,9% des étudiants en droit « n'ont jamais songé et ne songent pas intégrer les professions judiciaires » (métiers jugés physiquement et psychologiquement éprouvants, trop axés sur les procès, avec un rapport vie

60 H. HASE, député PLD, chambre des Représentants, commission des affaires juridiques, 25 novembre 2009 ; K. Koba, député *kōmeitō*, chambre des Conseillers, commission des affaires juridiques, 27 novembre 2009.

61 R. YASUNAMI, directeur du personnel, secrétariat général de la Cour Suprême, chambre des Représentants, commission des affaires juridiques, audition précitée du 8 novembre 2013.

professionnelle vie privée déséquilibré)⁶². Face à ces données parcellaires – et globalement peu favorables – les développements qui suivent n’ont d’autre ambition que d’élucider certains points qui ressortent de tables-rondes, d’interviews, de conférences effectuées par de jeunes juges, procureurs ou avocats auprès de lycéens. Le premier point fait apparaître une image nettement différenciée des professions judiciaires. Les lycéens, qui ont été initiés à l’organisation et au fonctionnement de la justice japonaise dans les cours d’instruction civique, comprennent spontanément ce qu’est un avocat ou un procureur, mais ils ont du mal à apprécier le rôle du magistrat. Du coup, seuls 24% des étudiants en droit motivés par les professions judiciaires envisagent d’entrer dans la magistrature, contre 58% pour le barreau et 34,8% pour le parquet. Cette différenciation est très largement impactée par les médias : en dehors de la programmation filmographique anglo-saxonne diffusée dans l’archipel, il n’y a guère de magistrats dans les rôles titre des séries et films japonais et la profession d’avocat séduit davantage que celle de juge⁶³. Une magistrate qui avait indiqué par exemple dans un entretien qu’elle avait envisagé de devenir juge dès le collège, fait rire ses interlocuteurs. De fait, le juge est assimilé à un personnage distant, voire hautain, appliquant mécaniquement la règle de droit avec lequel on ne ressent guère de proximité. C’est cette image que les juges intervenant en milieu scolaire s’efforcent de déconstruire en mettant l’accent sur la diversité de la profession – le juge ne fait pas que siéger au tribunal – la qualité d’écoute nécessaire pour juger en impartialité et équité, le fait que les professions judiciaires offrent, à tous, des possibilités d’épanouissement et de reconnaissance sociale, l’impact des questions juridiques sur la vie quotidienne et d’un point de vue général sur l’organisation et le fonctionnement de la société, l’utilité sociale du droit dans la gestion des conflits nés des grandes catastrophes naturelles, comme celle de Fukushima, ou en parlant, plus trivialement, de son emploi du temps, de ses loisirs et de sa vie de famille. Dans ce processus de déconstruction, le rôle des institutions de formation est important : elles ne sont pas pour rien dans le renversement de perspective qui, à l’issue la scolarité au CNEJ, conduit, comme on l’a vu, une proportion non négligeable de jeunes femmes à choisir la fonction publique judiciaire au lieu de rejoindre le barreau, dont le marché de

62 *Chūkōsei ga omoikaku shōrai ni tsuite no ishiki chōsa* (2017) [Enquête sur l’avenir vu à travers les représentations des collégiens et lycéens] (assurance-vie Sony). Selon ce sondage, la fonction publique est citée en 4ème position et en 1ère position respectivement par les lycéens et les lycéennes, https://www.sonylife.co.jp/company/news/29/nr_170425.html. Pour les étudiants, *Hōgakubu ni zaisekisuru gakusei ni taisuru hōsō shibō ni kansuru ankēto chōsa* [Enquête conjointe du ministère des Affaires Juridiques et du ministère de l’Education et des Sciences (automne 2017) sur les professions judiciaires auprès des étudiants inscrits dans les facultés de droit], <http://www.moj.go.jp/content/001262775.pdf>. Malheureusement cette enquête ne fait pas de distinction par sexe.

63 Signalons tout de même, *Saibancho ! koko-wa chōeki 4 nen de dōsuka* [Monsieur le président ! Que diriez-vous d’une peine de quatre ans de travaux forcés ?] Feuilleton diffusé par la chaîne *Yomiuri terebi* au dernier trimestre 2009, d’où est issu un film du réalisateur Keisuke Toyoshima sorti en novembre 2010.

l'emploi est par ailleurs en voie de saturation. Le second point une très grande curiosité à l'égard des motivations qui ont conduit leurs interlocuteurs à rejoindre une profession judiciaire : 1) l'influence de l'environnement familial, soit que l'un des parents, ou les deux, soit lui-même issu des professions judiciaires, soit que la famille ait été elle-même confrontée à des problèmes juridiques ; 2) le pouvoir de décision confié au juge ; 3) l'autonomie laissée au juge et au procureur dans l'exercice de leur fonction alliée et la prise de responsabilité qui lui est associée, sans avoir de rendre compte à une autorité hiérarchique supérieure. Le troisième point qui suscite la curiosité est de savoir si le fait pour une femme d'exercer une profession dominée par les hommes est un handicap ou non. La plupart de magistrates et des procureures avouent que cette crainte les a parfois traversées en début de carrière, mais soulignent que la féminisation des professions judiciaires est en progrès et qu'à titre personnel, elles n'en ont pas souffert et que le régime de la délibération collective permet aux plus jeunes juges d'exprimer librement leur avis. Le quatrième type de question est de savoir si le fait d'être une femme influe sur le traitement des affaires qui leur sont soumises. Les magistrates soulignent à cet égard qu'elles sont plus sensibles aux problématiques de genre, au risque induit de discrimination que leurs homologues masculins et qu'en matière pénale elles attachent plus d'importance aux circonstances et à la personnalité de l'auteur d'un crime ou d'un délit⁶⁴.

C'est dans ce contexte que le barreau japonais a présenté une série de propositions au ministère de l'Education et à la Cour suprême dans le but d'introduire dans les law schools et au CNEJ des contingents, voire des quotas de professeures et de maîtresses de stage, ainsi qu'une sensibilisation aux problématiques de genre dans les cursus : en 2012, on ne comptait que 10,5% d'enseignantes titulaires, *sennin kyōin*, et 12,5% d'enseignantes extérieures, *kennin kyōin*, dans les law schools, une proportion jugée nettement insuffisante pour favoriser les phénomènes d'identification et l'attractivité des professions judiciaires auprès des jeunes filles. En conséquence, le barreau japonais, mais aussi les parquets locaux et le ministère des Affaires Juridiques, a été conduit à multiplier les actions ponctuelles en direction des établissements d'enseignement supérieur, afin de stimuler l'appétence pour les métiers de la justice en misant sur les *role models* et les parcours exemplaires. Des barreaux locaux, comme celui de Fukuoka, ont pris l'initiative, en collaboration avec l'office du Cabinet et les law schools, de mettre sur pied des journées spéciales dans les établissements scolaires, où les élèves des lycées, voire des collèges – mais aussi les parents, éducateurs – intéressés peuvent entendre des conférences présentant les différentes facettes des métiers de la justice ou des témoignages de professionnels et les interroger, et d'organiser également à cet effet des visites du ministère des Affaires Juridiques, de barreaux, de tribunaux et de parquets locaux⁶⁵. D'autres, à l'instar du barreau de Kanagawa en août 2017, de Shizuoka, en janvier 2018 ou de Yamazaki en

64 http://www.courts.go.jp/vcms_lf/20916005.pdf ; <https://mikata.shingaku.mynavi.jp/article/26249/> ; http://www.gender.go.jp/kaigi/renkei/team/jisedai/pdf/h28_1205_jisedai03_2.pdf.

65 Pour le cas du barreau de Fukuoka en novembre 2018, Nishi Nihon Shinbun, 23 octobre 2018 ; Nihon Keizai Shinbun, 3 novembre 2018.

août 2018 organisent des summer schools pour les collégiens, ou des junior law schools (Nara, janvier 2017) comportant des simulations de procès, soit dans les locaux des barreaux soit dans ceux des tribunaux de districts, ou interviennent directement dans les lycées en compagnie de juges et de procureurs⁶⁶. Des avocates sont également dépêchées aux réunions d'orientation post-lycées. Parfois, ce sont les « cellules pour la promotion de la diversité et l'égalité » de certaines Universités, comme celles de Waseda, d'Osaka, qui organisent, depuis novembre 2016, en collaboration avec les professions de justice et l'Office du Cabinet, des journées annuelles de « soutien à l'orientation professionnelle dans les métiers de la justice pour les collégiennes et lycéennes », *joshi chūkōsei no hōsō bun.ya shinro sentaku shien*. D'autres comme l'Ecole de droit de l'Université de Waseda, ont mis en place, en avril 2015, des programmes plus pérennes comme le *josei hōsō haishutsu purojekuto* (FLP) en collaboration avec les Universités de Chiba, Chūō et des Ryūkyū, comportant des cycles de séminaires, des conférences et des « cafés », et offrent également, au passage, des consultations juridiques auprès des étudiantes. Beaucoup d'autres utilisent parallèlement les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour développer des matériaux pédagogiques interactifs et des enseignements à distance. Enfin, des ouvrages spécialisés sont publiés à destination de la jeunesse combinant présentation des professions judiciaires et retours d'expérience par des professionnels de la justice⁶⁷.

Les magistrat(e)s et procureur(e)s ainsi mobilisés ne seraient-ils pas tentés de promouvoir une vue excessivement favorable de leurs métiers respectifs ? La question mérite d'autant plus de se poser que les retours d'expérience d'anciens juges passés au barreau incitent à la prudence : par exemple les refus de mutation dans l'intérêt du service pourraient exposer à des carrières moins rapides et brillantes. S'il convient de ne pas généraliser outre mesure à partir de cas particuliers, l'idée que la magistrature offre au juge une liberté d'action affranchie du principe hiérarchique et que la gestion des carrières par le Secrétariat général de la Cour suprême exclue toute préoccupation politique est sans doute exagérée⁶⁸. De plus, il n'est pas anodin que ces dispositifs se sont mis en place alors même que les law schools – 35 ont mis la clé sous la porte entre 2011 et 2017 et 43 sur 45 n'atteignent pas leur quorum légal avec un taux moyen de 66,4% – sont en crise avec une nouvelle baisse des candidatures en 2017 de 1,4% et du nombre d'admis de 8,2%. Une crise qui se répercute également sur les

66 Mainichi Shinbun, 15 janvier 2017. Pour des initiatives similaires du barreau de Tōkyō pour 2017, <https://www.toben.or.jp/manabu/jr.html>.

67 S. UCHIKOSHI et M. SATO, *Shihō no genba de hatarakitai ! Bengoshi, saibankan, kensatsukan* [Je veux travailler dans le domaine de la justice ! L'avocat, le juge et le procureur] (Tōkyō 2018).

68 Sur le problème, controversé, de l'influence de considérations politiques dans la carrière et la promotion des magistrats : J. M. RAMSEYER et E. B. RASMUSEN, *Why Are Japanese Judges So Conservative in Politically Charged Cases ?* *American Political Science Review*, 95 No 2 (2001), 331-344. Pour une vue nettement plus nuancée, J. O. HALEY, *The Japanese Judiciary. Maintaining Integrity, Autonomy and the Public Trust*, in: D. H. Foote (ed), *Law in Japan: A Turning Point* (Seattle and London 2007), 99-135.

Candidats	6477	5444	1033	7183	5996	1187	9224	7567	1657	10347	8308	2039
Admis	116	103	13	219	197	22	351	307	44	356	319	37
TA	1,8%	1,9%	1,3%	3%	3,3%	1,9%	3,8%	4,1%	2,7%	3,4%	3,8%	1,8%

	2015			2016		
	total	H	F	total	H	F
Candidats	10334	8229	2105	10442	8276	2166
Admis	394	354	40	405	334	71
TA	3,8%	4,3%	1,9%	3,9%	4%	3,3%

H F : hommes, femmes.

TA : taux d'admission.

Source : *Bengoshi hakusho, 2017 nenban* [Livre blanc sur les avocats, année 2017] 44-45.

Les chiffres sont têtus : en 2012, on ne comptait encore que 27,6% de femmes dans les law schools et 25,9% d'admisses au CNEJ et la tendance, à court terme du moins, est préoccupante : en 2017, la proportion des femmes admises au concours du CNEJ était tombée à 20,4% et les law schools n'accueillaient encore que 29,3% de femmes en 2016, en légère augmentation par rapport au chiffre de 2012. Les hommes sont en moyenne plus performants au concours du CNEJ que les femmes avec des taux de réussite supérieurs de 3% à 4%, mais au cours de la même période le nombre de candidats a globalement baissé de 46,8%, voire de 56,0% pour les femmes. S'agissant de l'examen préparatoire, on observe au contraire une montée en puissance, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, qui fait écho au déclin du concours du CNEJ, mais avec une sélectivité bien supérieure : 10442 candidats en 2016 avec 3,9% de reçus (3,3% de femmes). Et pour ceux d'entre eux, peu nombreux, mais en augmentation sensible – 400 en 2017 contre 85 en 2011 – qui se présentent également au concours du CNEJ, les taux de succès sont supérieurs aux candidats qui se présentent directement au CNEJ, les femmes parvenant même, en dépit du faible nombre de candidatures, à obtenir en 2017 un taux de succès supérieur à celui des hommes (83,3% contre 70,8%). Toutefois, le passage par une law school augmente sensiblement les chances de succès : en 2018 par exemple, sur 336 reçus à l'examen de qualification et au concours du CNEJ, 145 soit 43,1%, venaient d'une law school⁷⁰.

Indiscutablement les magistrates, avocates, procureures appartiennent à l'élite du pays : elles ont suivi le même parcours que leurs camarades masculins qui les ont conduites, pour la plupart, des meilleures facultés de droit du pays aux law schools et au concours d'entrée au CNEJ. Mais la médaille a son revers : d'un point de vue général, cette appartenance à l'élite les met en porte-à-faux par rapport à la place relativement subalterne occupée par la femme dans la société japonaise ; du point de vue plus personnel, en 2014, le taux de célibat des avocates à 50 ans était le double

70 MINISTERE DES AFFAIRES JURIDIQUES, <http://www.moj.go.jp/content/001269385.pdf>.

non seulement de leurs homologues masculins – 26,6% contre 13,4% – mais bien supérieur au taux de célibat des femmes du même âge estimé à 14,06%⁷¹. Par ailleurs la longueur du cursus et ses spécificités restreint le champ des interactions sociales et donc des partenaires potentiels : les pratiques endogamiques y sont accentuées mais marquées par des déséquilibres de genre : selon l'enquête précitée de 2008, si 63,3% des conjointes des avocats étaient des femmes au foyer, la moitié des avocates avaient pour conjoint un membre d'une autre profession judiciaire, le plus souvent un avocat entre 42,5% et 48,1% des cas. Une situation qui fait la fortune de certaines agences matrimoniales qui ont mis au point des parcours spécifiques de rencontres pour les avocats ou proposent des stratégies matrimoniales aux candidates au mariage envisageant d'épouser un juge.

VI. CONCLUSION

La question de la féminisation des professions judiciaires au Japon est devenue un enjeu international. En mars 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU, présidé alors par une avocate japonaise, Yōko Hayashi, examinant le rapport produit par le Japon, en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Japon le 25 juillet 1985, s'est félicité des plans gouvernementaux successifs visant à augmenter la représentation des femmes dans tous les domaines d'activité, publics comme privés. Mais il pointait la justice parmi les secteurs dans lesquels les femmes demeuraient notablement sous-représentées⁷². L'objectif du 3^{ème} plan du Cabinet visant à porter à 30% en 2020 la proportion des femmes en position de responsabilité ne sera pas vraisemblablement atteint. Si l'augmentation de la population judiciaire est indéniable, stimulée par les réformes de la justice de ces dernières années, elle n'est pas uniformément distribuée dans l'ensemble des professions judiciaires, et même dans les cas où cette augmentation est spectaculaire, comme chez les avocats, la féminisation reste contenue. Si, en termes de pourcentage, le poids des femmes est plus important pour les magistrats et les procureurs, ce pourcentage ne dit rien de l'attractivité de chacune des professions judiciaires : le tassement observé ces dernières années dans les law schools et le CNEJ, les filières d'excellence incontournables pour l'accès aux professions judiciaires, peu certes être considéré comme un ajustement salutaire pour se conformer à la rétraction du « marché judiciaire »⁷³. Mais si cette tendance devait persister sur le long terme, elle ne manquerait pas d'avoir un impact sur les filières juridiques dans les universités, voire sur la démographie même de la population judiciaire.

71 D'après *Kokuritsu shakai hoshō jinkō mondai kenkyūjo, jinkō tōkei shiryōshū*, 2017 kaiteihan, [Institut national de recherche sur la sécurité sociale et la population, recueil de documents statistiques sur la population], édition révisée 2017.

72 COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/JPN/CEDAW_C_JPN_CO_7-8_21666_E.pdf, 8-9.

73 *Nihon Keizai Shinbun*, 17 mai 2017.

Il convient également se méfier du corrélat entre augmentation des effectifs et féminisation. Sans nier formellement ce lien, la féminisation ne saurait se réduire à ces aspects quantitatifs. Dans l'état actuel, en dépit des progrès statistiques d'ailleurs sujets à caution, on ne peut parler de véritable mixité professionnelle. Cette augmentation peut même accréditer une appréciation pessimiste de ce phénomène : pourquoi accroître dorénavant les effectifs des juges et des procureurs, peu nombreux, si le nombre de contentieux diminue, alors qu'il n'est même pas certain que la politique de ressources humaines puisse davantage tenir compte de la répartition de la charge de travail et du volume des affaires traitées⁷⁴ ? Les progrès enregistrés ne constituent-ils pas plutôt un alibi, une concession nécessaire à l'air du temps, ainsi qu'aux évolutions préoccupantes de la démographie japonaise, tout en laissant intacts les bastions de masculinité dans l'appareil judiciaire ? Mais surtout, le présupposé quantitatif, la proportion de femmes dans les postes de direction, ne préjugent pas la validité d'une analyse qualitative plus fine – et qui reste à faire – fondée sur le type d'affaires confiées aux femmes. Les femmes juristes, et singulièrement les avocates, semblent prises entre deux aspirations contradictoires : d'une part, la conscience aigüe que leur fonction dépasse la seule cause de la protection des droits de la femme. D'autre part, le fait qu'elles occupent une position privilégiée pour faire progresser cette cause dans l'opinion. Une tension entre universalisme et féminisme, secrétée par l'environnement socio-politique dans lequel elles se meuvent⁷⁵. Il existe certes, depuis une bonne quinzaine d'années, des évolutions singulières : on trouve de plus en plus d'avocates qui sortent de l'enfermement auquel pourrait conduire une spécialisation genrée des affaires – dont se satisferait au passage la prédominance masculine – selon laquelle les juristes femmes auraient vocation à traiter, en priorité, les affaires relatives au droit de la famille, au droit du travail et à la délinquance juvénile. En ce sens, – et notamment chez les moins de 40 ans – elles commencent à investir de nouveaux champs juridiques tels que l'arbitrage, la négociation de contrats internationaux, les fusions-acquisitions et surtout la propriété intellectuelle et la représentation des firmes en justice, contribuant ainsi à redéfinir les contours mêmes du principe d'égalité conçu, non plus seulement comme la défense des intérêts et des droits de la femme, mais comme favorisant l'abolition des domaines réservés à l'excellence masculine. Toutefois, ces trajectoires qui valorisent une distribution non genrée des affaires fondée sur la compétence et l'expertise sont encore l'exception⁷⁶. Il s'en faut encore de beaucoup qu'elles réduisent le *gender bias* dans la justice japonaise. Une réduction qui passe, au-delà d'une rhétorique incantatoire, par une prise de conscience et des initiatives pro-actives de la part du barreau, des parquets et

74 Yaguchi Kōichi (1920-2006) qui avait été président de la Cour suprême entre 1985 et 1990 aurait vertement répliqué un jour à son directeur du personnel qui évoquait déjà la nécessité d'augmenter le nombre de juges : « et vous, vous accepteriez qu'il y ait plusieurs directeurs du personnel sous prétexte que vous êtes trop occupé ? », <https://gendai.ismedia.jp/articles/-/36529?page=2>.

75 Y. KAMINAGA et J. WESTHOFF, *Women Lawyers in Japan: Contradictory Factors in Status*, in: Shultz /Shaw (eds) , *Women in the World's Legal Professions* (Portland 2003) 467-482.

76 A. ZHANG, *Japan Still Sees Fewer Female Law Firm Partners*, *The Asian Lawyer*, 4 juillet 2016.

du ministère des Affaires Juridiques, pour identifier et éradiquer ces biais dans le droit japonais, les pratiques juridictionnelles et les promotions, ainsi que par une organisation des femmes juristes pour porter ce discours en direction des acteurs de la justice, mais aussi de l'opinion⁷⁷. Une réflexion que les professions judiciaires n'ont fait qu'esquisser car elle n'est que l'un des aspects d'une problématique plus générale : celle de l'évolution de la répartition des rôles entre hommes et femmes dans la société japonaise et de la capacité des élites politiques à promouvoir, en dehors des effets de posture, la cause de l'égalité⁷⁸.

RESUME

Le but de cet article est d'examiner l'impact de la réforme de la justice mise en place à partir de 2001 en relation avec la politique dite de « womenomics » promue par les Cabinets Abe. La présence de trois femmes juges à la Cour suprême avait été considérée, à cet égard comme une nouvelle étape sur la voie de la féminisation de la justice, bastion traditionnel de la masculinité.

La première partie de cette contribution traite du contexte général des politiques avancées par le Premier ministre pour stimuler l'emploi féminin à des postes de responsabilité au Japon, ainsi que des mesures et recommandations diverses adoptées par les principaux acteurs de la justice – la Cour suprême, le ministère des Affaires Juridiques et la Fédération japonaise des associations du barreau, prises à cet effet, dans le but de lever les nombreux obstacles culturels, psychologiques et financiers qui continuent à entraver la promotion des femmes dans l'appareil judiciaire. La seconde partie est centrée sur des données démographiques décrivant l'évolution de la composition des milieux de la justice entre 2005 et 2017, période qui coïncide avec la restructuration du système de formation des professions judiciaires, notamment du régime de leur recrutement national et l'introduction des écoles de droit. Ces données

77 On notera ainsi l'existence d'un réseau féminin intitulé *Women in Law Japan* fondé en 2016 par l'avocate Rika Beppu : <http://www.womeninlawjapan.org/> et l'association des juristes japonaises, *Nihon josei hōritsuka kyōkai*, fondée en 1950 et qui compte à l'heure actuelle 900 membres : http://www.j-wba.com/modules/about_jwba/index.php?content_id=1.

78 A signaler néanmoins, NIHON JOSEI HORITSUKA KYOKAI, *Shihō ni okeru jendā baiasu (1/5)* [Le biais sexiste dans la justice] table-ronde du 12 décembre 2002, http://www.j-wba.com/modules/activities/index.php?content_id=26. Dans le même sens, NIHON BENGOSHI RENGOKAI RYOSEI NO BYODO NI KANSURU IINKAI, Fédération japonaise des associations du barreau, commission sur l'égalité des sexes, *Shihō ni okeru sei sabetsu* [La discrimination sexuelle dans la justice] (Tōkyō 2002) ; des mêmes auteurs *Shihō ni okeru jendā baiasu to ha ? Shihō ni okeru jendā baiasu wo nakusu tameni* [Qu'est-ce que le biais sexiste dans la justice ? Pour éradiquer le biais sexiste dans la justice], https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/committee/list/data/140621_sympto_gender_text_01.pdf.

Egalement TOKYO DAI NI BENGOSHIKAI-HEN, Barreau n°2 de Tōkyō, *Jirei de manabu shihō ni okeru jendā baiasu* [Le sexisme dans la justice : la preuve par l'exemple] (Tōkyō 2009). Pour un point de vue plus général et féministe, M. TSUJIMURA, *Gaisetsu, jendā to hō* [Le genre et le droit] (Tōkyō 2016).

générales font apparaître une augmentation sensible de la population judiciaire, mais inégalement répartie entre ses différentes branches – juges, procureurs et avocats – qui confirme que la domination masculine, même si elle est entamée, demeure une caractéristique fondamentale de l’organisation de la justice au Japon. Mais une analyse plus détaillée des dernières cohortes de diplômés du Centre national d’études judiciaires (CNEJ) fait apparaître une tendance singulière : la proportion de femmes recrutées comme juges et procureurs notamment atteint voire dépasse les 20%, seuil fixé par le gouvernement. Néanmoins, la promotion de femmes aux postes de responsabilité demeure encore faible : seules douze femmes sont juges à la Cour suprême ou présidentes de tribunaux, une situation qui tient sans doute au fait que les femmes ont des parcours différents au sein de la magistrature et qu’elles sont moins « performantes » que leurs homologues masculins. La quatrième partie s’attache à quelques problématiques de genre dans la carrière des femmes, axées autour de deux points : d’une part, la lutte contre le harcèlement sexuel au sein de la magistrature, dont certains cas ont été dénoncés dans les médias, d’autre part la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle. L’article décrit ainsi les dispositifs posés par les trois branches du *hōsō* pour faire en sorte que les contraintes professionnelles soient compatibles avec la vie privée et les liens familiaux avec, en point d’orgue, la question du congé parental, sous utilisé par les hommes. La cinquième partie parle d’une nouvelle problématique qui s’est récemment imposée : comment faire pour que les carrières judiciaires soient attractives pour la jeunesse, dans un environnement marqué à la fois par la réduction du « marché judiciaire » et la crise de recrutement qui affecte à la fois les écoles de droit et le CNEJ. L’article fait ainsi le point sur les divers dispositifs institués par le ministère des Affaires Juridiques, le barreau japonais et l’Office du Cabinet en vue de déconstruire les stéréotypes de la justice et d’inciter les jeunes, en particulier les jeunes filles, à embrasser une carrière judiciaire.

En conclusion, il est souligné que la promotion des femmes dans la justice n’est pas simplement qu’une affaire quantitative mais qualitative. Elle est indissociable de la levée des biais sexistes dans le droit positif, de la capacité des femmes à investir des champs juridiques nouveaux qui étaient jusque-là l’apanage des hommes et d’une meilleure répartition des rôles entre hommes et femmes dans la société japonaise.

SUMMARY

The purpose of this article is to examine the impact of the reform of the judicial system in Japan implemented in 2001, in accordance with the “womenomics” policy promoted by the Abe Cabinets. In this respect, the presence of three female judges at the Supreme Court was considered as a new step on the path of the feminization of the judiciary which was traditionally a bastion of masculinity.

This first part of this contribution deals with the general context of the policies advocated by the Prime minister in order to foster female employment at leading positions in Japan’s society, and the various measures and recommendations taken by the main actors of the judiciary – the Supreme Court, the ministry of Justice, the Japan Federation of Bar Associations – in order to cope with the situation created by

the enactment and the implementation of these policies and to lift the numerous cultural, psychological and financial obstacles which still impede the promotion of women in the judiciary. The second part is centred on demographical data depicting the evolution of the judiciary between 2005 and 2017, a period which coincides with the restructuration of the legal education system hinged on the reform of the national bar examination and the creation of law schools. The general data show a huge increasing of the population of the judiciary, but unequally distributed between the three components of the judiciary – judges, public prosecutors and lawyers – which confirm that male dominancy, even slightly affected, remains a fundamental characteristic of the judiciary in Japan. But a more detailed analysis of the last cohorts of graduates from the Legal Training and Research Institute (LTRI) reveals a new trend: the proportion of women recruited as judges and public prosecutors has already reached the objective of 20% fixed by the government. Hence, the proportion of women in management and direction posts is still low with for example only twelve women as Supreme Court judges and presidents of tribunals, mainly because women have different paths of career and are less “performant” than male judges. The fourth part addresses some main gender issues in the judicial careers from a twofold perspective: the first one is the fight against sexual harassment within the judiciary, some cases of which have been highlighted by the medias. The second one is related to the problem of conciliation of professional and family life. The article describes the initiatives launched by the three branches of the hōsō for the accommodation of professional constrains with the protection of privacy and family links, with a focus on child care leave which is currently under-utilized by men. The last part evokes an issue which recently emerged: how to make the judiciary more attractive for young people in an environment plagued by the constriction of the legal market and the crisis of recruitment both at the LTRI and the law school level. The article discusses the various proposals made by the bar associations, the ministry of Justice and the Cabinet office at the local level, aiming at deconstructing an image of the judiciary somewhat stuffed with stereotypes, with the objective of impelling young people, especially women, to join the judiciary.

The article concludes that the promotion of women in the judiciary should be studied not only through a quantitative, but a qualitative approach as well: a topic which cannot be dissociated from the eradication of the gender bias in Japanese positive law, the commitment of female lawyers in new fields of law still dominated by their male counterparts, and a new distribution of roles between males and females in Japanese society.